

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Prêt - Crédit

### **Crédit. Octroi de crédit. Devoir de conseil. Responsabilité du banquier (non)**

*Cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre section A du 17 mars 1998.  
Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 10<sup>e</sup> chambre  
du 8 décembre 1995.  
Aff. Briquet c/Société générale.*

Un pharmacien, peu après la vente de son officine, en avait acquis, en juin 1993, une nouvelle au moyen d'un financement octroyé par une banque, sans apport de fonds propres. Le crédit bancaire était garanti par un nantissement du fonds de commerce et une hypothèque de premier rang sur la résidence principale de l'emprunteur.

Le pharmacien avait également obtenu de la banque le financement de travaux d'extension, des frais d'acquisition et de l'achat du stock.

Un an plus tard, compte tenu des difficultés éprouvées par l'emprunteur dans son exploitation, la banque lui avait accordé une franchise de 18 mois sur le remboursement en capital du second financement et avait refusé d'augmenter ses concours.

Fin 1994, le tribunal de commerce de Paris prononçait le redressement judiciaire du pharmacien. Courant 1995, le client, l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers assignaient la banque en responsabilité pour manquement à son devoir de conseil et octroi abusif de crédit.

Ils reprochaient à la banque d'avoir fait une analyse inexacte de la situation financière de l'emprunteur, de ne pas avoir tenu compte de l'absence totale de fonds propres et d'avoir imposé des mensualités de remboursement irréalistes compte tenu des bénéfices espérés.

Le tribunal de commerce de Paris les a déboutés de leurs demandes par jugement du 8 décembre 1995, estimant que la banque n'avait pas commis de faute dans l'octroi du crédit. Pour justifier sa décision, le tribunal avait souligné l'expérience de l'emprunteur en matière de fonds de commerce de pharmacie, les perspectives de développement et la présen-

tation, par l'emprunteur, d'une situation financière personnelle inexacte.

La cour d'appel de Paris, par arrêt du 17 mars 1998, a confirmé ce jugement en reprenant la motivation des premiers juges.